

Projet de Règlement européen
sur le travail forcé par Jacques
FOURVEL, Avocat of Counsel

La Commission européenne a souhaité légiférer spécifiquement sur le travail forcé (Projet de règlement du 14 septembre 2022), alors qu'elle conduit des travaux sur une directive portant création d'un devoir de vigilance européen (vote du Parlement du 1^{er} juin 2023).

Ce devoir de vigilance européen englobera inévitablement le travail forcé au titre du non-respect des droits humains, car il est visé en tant que tel dans la proposition de directive. Il s'appliquera largement, et notamment aux plus grosses P.M.E. (250 salariés et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires).

Le projet de règlement sur le travail forcé proposé par la Commission vise spécifiquement à **interdire l'importation dans l'U.E. de tous les produits fabriqués en tout ou partie par des travailleurs forcés**. Conformément à la convention de l'O.I.T. de 1920, le travail forcé est ici défini comme un travail accompli sous la menace d'une sanction ou par une personne qui ne s'est pas volontairement porté candidat pour ce travail.

Selon les chiffres de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), le travail forcé concernait 28 millions de personnes dans le monde en 2021.

Aucune distinction n'est faite sur le domaine d'activité concerné. **Aucune distinction n'est non plus faite sur l'origine géographique ou le lieu de fabrication des produits concernés contrairement à d'autres législations, notamment américaines, qui visent spécifiquement les Ouighours.**

Les Etats membres devront **créer une autorité spécialement chargée d'appliquer cette législation.**

Cette autorité sera chargée de faire des investigations sur les faits de recours au travail forcé.

Une structure de coordination sera également créée au niveau de l'Union pour assurer la coopération entre la Commission et les autorités compétentes.

La Commission assurera également le soutien des entreprises par la publication de guidelines, de conseils sur les due diligence à accomplir pour détecter le travail forcé dans les « supply chains ».

Les P.M.E. seront particulièrement aidées dans la mesure où le choix fait d'interdire tous les produits issus du travail forcé peut entraîner des conséquences sur des entreprises dont la taille plus petite leur interdit de disposer de tous les moyens nécessaires à la lutte contre le travail forcé.

Les entreprises qui importeraient ou auraient importé des produits issus du travail forcé auront la charge de les retirer du marché européen. En cas de refus, elles pourront être poursuivies pénalement au niveau local.

Mais l'essentiel pour la Commission demeure le dialogue avec les entreprises.

Pour la Commission, l'intérêt d'un tel texte, au-delà de la directive sur la vigilance, est de permettre d'interdire la fabrication et surtout l'importation de produits fabriqués par le travail forcé.

Un certain nombre d'eurodéputés et d'experts a demandé que, dans le futur règlement, **la charge de la preuve soit renversée** et qu'il appartienne aux entreprises d'établir que les produits en cause ne sont pas le résultat d'un travail forcé à l'instar de la loi américaine sur le travail forcé des Ouïghours qui oblige les entreprises à prouver que les produits qui viennent du Xinjiang n'en sont pas issus.

Cette solution a été écartée par les rédacteurs du projet de règlement « travail forcé ». On notera que, dans sa délibération du 1^{er} juin 2023, le Parlement européen n'a pas non plus retenu le renversement de la charge de la preuve qui était demandé par les ONG en matière de devoir de vigilance.

D'autres ONG ont demandé que le texte soit pourvu de mesure coercitive, car il ne leur semble n'être pour le moment qu'une interdiction de commercialisation.

Le texte devrait entrer **en vigueur d'ici la fin de l'année 2025.**

Le choix du règlement plutôt que celui d'une directive est destiné à éviter les distorsions de concurrence pouvant résulter de divergences dans les réglementations des différents membres de l'Union.

Il est donc clair que **les entreprises doivent préparer l'avenir et redoubler de vigilance dans le choix de leurs fournisseurs internationaux**, notamment en matière d'environnement et de droits humains et **accorder au travail forcé une place spéciale dans leur plan de prévention et de gestion des risques.**